



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°08-2012-AI du 26 avril 2012 autorisant la société SA Capitaine Cook à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer, situé ZA de Keranna à Clohars-Carnoët**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 autorisant la société SA CAPITAINE COOK à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer, situé ZA de Keranna à Clohars-Carnoët ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société CAPITAINE COOK, située ZA de Keranna à Clohars-Carnoët ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2017 par l'exploitant de la société CAPITAINE COOK relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2018-00839 et les propositions en date du 5 avril 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2018-02022 en date du 23 mars 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 5 avril 2018 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement CAPITAINE COOK sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux inconvénients et dangers pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'établissement augmente du fait de l'acquisition de deux terrains limitrophes permettant de mettre en place une installation de sprinklage destinée de couvrir l'ensemble des bâtiments du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Clohars-Carnoët en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de la station d'épuration communale de Clohars-Carnoët à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société CAPITAINE COOK ;

**CONSIDÉRANT** que la société CAPITAINE COOK peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement et notamment, de l'allègement des fréquences d'auto surveillance des rejets aqueux et de surveillance des émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a jugé nécessaire de faire un état des lieux de la réalisation effective des dispositions particulières relative à la surveillance des émissions sonores fixées dans l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de regrouper en un seul document l'ensemble des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé, afin d'assurer une lecture et une application efficaces de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Keranna sur la commune de Clohars-Carnoët, la société CAPITAINE COOK est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

<b>Références de l'arrêté préfectoral n°08-2012-AI du 26 avril 2012</b>	<b>Références des articles correspondants du présent arrêté</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification...)</b>
Chapitre 1.2	Article 2 : Nature des installations	Modification
Chapitre 1.7	-	Suppression
Chapitre 2.8	-	Suppression

Articles 3.2.2 à 3.2.5	-	Suppression
Article 4.1.1	Article 3 : Origine des approvisionnements en eau	Modification
Article 4.3.5	Article 4 : Localisation des points de rejet	Modification
Article 4.3.7	Article 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Modification
Article 4.3.7.1	-	Suppression
Article 4.3.11.1	Article 6 : Programme d'auto surveillance	Modification
Article 6.2.2	Article 7 : Niveaux limites de bruit	Modification
Chapitre 6.3	Article 8 : Surveillance des émissions sonores	Modification
Article 7.5.3	Article 9 : Rétentions et confinement	Modification
Article 7.6.4	Article 10 : Ressources en eau et mousse	Complément
Article 7.6.6	-	Suppression
Titre 8	Article 11 : Conditions particulières	Modification
Titre 9	-	Suppression
Annexes 1 et 2	-	Suppression

L'arrêté préfectoral n°11-15 AI du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 autorisant la société SA CAPITAINE COOK à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer, situé ZA de Keranna à Clohars-Carnoët est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des installations**

Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1.2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime <sub>1</sub>
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	15 t/j en moyenne <b>31 t/j en pointe</b>	<b>E</b>
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de <b>3 780 kW</b>	<b>E</b>
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 350 t de produits finis emballés dans deux entrepôts couverts de 6 650 m <sup>3</sup>  Stockage de 320 t d'emballages combustibles dans un entrepôt couvert de 4 590 m <sup>3</sup>  <b>Total = 11 240 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation... à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	<b>6 t/j en pointe</b>	<b>DC</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières vapeurs fonctionnant au propane = 6,07 MW  Brûleurs ballon hydrogaz fonctionnant au propane = 420 kW  <u>Total = 6,49 MW</u>	<b>DC</b>
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage aérien de <b>35 tonnes</b> de propane liquéfié (70 m <sup>3</sup> )	<b>DC</b>
4735-1-b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.	<b>850 kg</b>	<b>DC</b>
4808-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 335 litres soit <b>environ 1 000 kg</b> (R404A)	<b>DC</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<b>62 kW</b>	<b>D</b>

<sup>1</sup> E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLES D'IMPLANTATION	LIEU-DIT
Clohars-Carnoët	Parcelles n°4, 102, 105 (section AW) Parcelles n°2282, 2290, 2291, 2292, 2293 et 2294 (section G)	ZA de Keranna

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment industriel de production ;
- un bâtiment technique ;
- un local de stockage climatisé (arômes) ;
- une station de prétraitement des effluents ;

- un bassin d'orage ;
- une réserve d'eau incendie ;
- une cuve de stockage eau sprinklage ;
- deux forages.

### **Article 3 – Origine des approvisionnements en eau**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ouvrage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal (*)
Forage n°1	BSS001BDXG (03831X0152/F1)	X = 157 008 ; Y = 2 328 369	320 m <sup>3</sup> /j 80 000 m <sup>3</sup> /an
Forage n°2	BSS001BDXH (03831X0153/F2)	X = 156 887 ; Y = 2 328 419	

(\*) La gestion des forages d'exploitation se fait de la manière suivante :

- Forage n°1 seul : 4 h/j à un débit de 3 m<sup>3</sup>/h
- Forage n°2 seul : 4 h/j à un débit de 13 m<sup>3</sup>/h
- Forages n°1 + n°2 : 16 h/j à un débit de 16 m<sup>3</sup>/h

En complément, l'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau public d'adduction publique de la commune de Clohars-Carnoët ».

### **Article 4 – Localisation des points de rejet**

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles
Exutoire de rejet	Réseau public (STEP de Clohars-Carnoët)
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Rivière La Laïta (lieu-dit « Le Mât Pilote »)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 156 877 ; Y = 2 328 269
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte de l'établissement
Exutoire de rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dispositif de séparation d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière de Merrien
Coordonnées Lambert II étendu	X = 156 837 ; Y = 2 328 252

### **Article 5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de la société CAPITAINE COOK et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. **Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité** ».

### **Article 6 – Programme d'auto surveillance**

Les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de l'établissement CAPITAINE COOK sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m <sup>3</sup>	1 fois par jour
pH	-	
MES	kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	kg/j	
DBO <sub>5</sub> (*)	kg/j	
Azote NTK	kg/j	
Phosphore total : Pt	kg/j	
Chlorures Cl <sup>-</sup>	kg/j	1 fois par an
Graisses	kg/j	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

### **Article 7 – Niveaux limites de bruit**

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit

particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7H00 – 22H00) ou nocturne (22H00 – 7H00) ».

#### **Article 8 – Surveillance des émissions sonores**

Les prescriptions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié **au moins tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions de mesures correctives, y compris en terme de calendrier de mise en œuvre ».

#### **Article 9 – Rétentions et confinement**

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

#### **Article 10 – Ressources en eau et mousse**

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est également doté d'une installation de sprinklage, composée d'une cuve de stockage d'une capacité de 495 m<sup>3</sup>, implantée au nord du site. Cette installation est destinée à couvrir l'ensemble des bâtiments du site (administratifs, sociaux, production, stockage, locaux techniques) ».

#### **Article 11 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

Les prescriptions du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°08/2012 AI du 26 avril 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Chapitre 8.1 – Prévention de la légionellose**

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la



concentration en *Legionella pneumophila* soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

### **Chapitre 8.2 – Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène**

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Chapitre 8.3 – Installations de combustion**

Les installations de combustion respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société Capitaine Cook sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **Destinataires :**

- M. le maire de Clohars-Carnoët
- M. le directeur de la DDPP du Finistère,
- Mme. L'inspecteur des installations classées de la DDPP du Finistère,
- M. le directeur de la société Capitaine Cook